



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 280/2025/ARCOP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES APPELS D'OFFRES N°P48/2025 ET N°P49 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE L'ARTCI

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondances en date du 23 septembre 2025, enregistrées le 14 octobre 2024 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous les numéros 3022 et 3023, l'ARCOP a été ampliatrice des recours gracieux introduits le 23 septembre 2025 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P48/2025 et P49/2025 relatifs respectivement aux travaux d'entretien des espaces verts et aux travaux d'entretien et de nettoyage des locaux de ladite autorité ;

Qu'aux termes de ses recours gracieux, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO de ne lui avoir pas donné d'informations sur les procédures contestées ;

L'entreprise SYGMA-CI explique que n'ayant aucune information relative aux résultats des appels d'offres querellés, elle s'est rapproché des services de l'autorité contractante qui l'a informée que lesdits résultats ont été communiqués aux prestataires via la plateforme SIGOMAP et qu'ayant consulté en vain la ladite plateforme, elle s'est rapprochée des services compétents en charge du SIGOMAP, qui lui ont demandé de se rapprocher de l'autorité contractante ;

L'entreprise SYGMA-CI relève qu'en application des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, ni l'affichage, ni la publication sur la plateforme SIGOMAP ne font courir les délais de recours, surtout que ses offres ne souffrent d'aucune insatisfaction pouvant justifier leur rejet ;

Aussi la requérante conteste-t-elle les résultats de ces appels d'offres, tout en demandant à l'autorité contractante la mise à disposition des différents rapports d'analyses, afin d'exercer s'il y a lieu, un recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Considérant que par correspondance n°6028/ARCOP/SG/DCC du 17 octobre 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), la suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°P48/2025 et n°P49/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise SYGMA-CI a introduit ses recours préalables gracieux auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) le 23 septembre 2025 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 30 septembre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SYGMA-CI, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, l'entreprise SYGMA-CI disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 octobre 2025, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise SYGMA-CI n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°P48/2025 et n°P49/2025, consécutive à ses recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°P48/2025 et n°P49/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE